



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-104

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-09-27-006 - Décision donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-003 - Approuvant le schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des transports publics de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais (2 pages) Page 7

86-2016-09-29-002 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 160 16 A0003 déposé par le responsable de l'EHPAD Théodore Arnault, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MIREBEAU (86) (2 pages) Page 10

86-2016-09-29-004 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 194 16 A0026 déposé par la Société Cooperative Agricole TERRENA POITOU, dans le cadre de la mise en accessibilité de 25 établissements recevant du public situés sur 4 départements (37 - 79 - 85 - 86) (2 pages) Page 13

86-2016-09-29-005 - Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 255 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Savigné, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAVIGNE (86) (2 pages) Page 16

86-2016-09-28-001 - complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016 fixant les dates de début des vendanges (1 page) Page 19

86-2016-09-27-005 - Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SOREGIES domiciliée à POITIERS (86). (4 pages) Page 21

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-005 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-239 en date du 20 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (4 pages) Page 26

86-2016-09-20-006 - Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-240 en date du 20 septembre 2016 modifiant la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (6 pages) Page 31

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-09-29-001 - s1-a 2016-spc-70-20160929-99 (6 pages) Page 38

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-09-27-006

Décision donnant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

DECISION N° 2016-DDCS-DIR-011

en date du 27 septembre 2016

**donnant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire**

La directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le règlement (CE) n° 1422/2007 de la commission du 4 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les décrets n° 98-81 du 11 février 1998 et n° 99-89 du 8 février 1999, relatifs aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale et la circulaire du 11 octobre 1999 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité des ministères du travail et des affaires sociales ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé et des solidarités ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu la circulaire n° 5316 du 7 juillet 2008 du Premier Ministre relative à l'organisation de l'administration départementale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 19 janvier 2016 portant nomination de Mme Véronique MOREAU en qualité de directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 23 juillet 2016 portant nomination de M. Fabien MARTHA, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de la Vienne,

Vu l'arrêté préfectoral n° DFSM-MC-27 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-082 en date du 26 septembre 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016-DDCS-DIR-009 en date du 1^{er} septembre 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne,

DECIDE

Article 1 - Délégation est donnée à :

- Monsieur Fabien MARTHA,
- Madame Anne DELAFOSSE,
- Monsieur Julien DESCHAMPS,
- Madame Brigitte ROBELET,
- Madame Nathalie SAVIGNY,

pour la réception et l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des programmes :

Ministère	BOP	Intitulé	Titres
Solidarité et Cohésion Sociale	157	Handicap et dépendance	6
Ecologie, développement durable	177	Prévention de l'exclusion et insertion des personnes Vulnérables	6
Santé	183	Protection maladie	3
Affaires sociales et santé	304	Inclusion sociale, protection des personnes et économie sociale et solidaire	6
Premier Ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées de l'Etat	3 et 5

- Madame Catherine LUÇON

pour les seuls actes relatifs à la validation dans chorus formulaire pour les BOP ci-dessus et dans chorus-DT pour le BOP 333.

Article 2 - La décision n° 2016-DDCS-DIR-010 du 1^{er} septembre 2016 donnant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est abrogée.

Article 3 - La directrice départementale de la cohésion sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

POITIERS, le 27 septembre 2016

La directrice départementale
de la cohésion sociale,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line and a short vertical stroke.

Véronique MOREAU

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-003

approuvant le schéma directeur d'accessibilité - agenda
d'accessibilité programmée des transports publics de la
Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN SCHÉMA DIRECTEUR D'ACCESSIBILITÉ - AGENDA
D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE DES TRANSPORTS PUBLICS
SDA - ADAP 086 194 15 T0002**

ARRETE N° 2016-DDT-1308
en date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant le schéma directeur d'accessibilité
agenda d'accessibilité programmé des services de
transport publics de la Communauté
d'agglomération du Pays Châtelleraudais

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap

Vu le décret n° 2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu le décret n° 2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêt des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées et précisant la notion d'impossibilité technique avérée

Vu le décret n°2015-1755 du 24 décembre 2015 relatif à la détermination de la proportion minimale de matériel roulant accessible affecté aux services publics réguliers et à la demande de transport routier de voyageurs.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à la demande de prorogation des délais de dépôt ou d'exécution d'un schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des services de transport public de voyageurs

Vu le code des transports, notamment ses articles L1112-1 à L1112-4, et D1112-1 à R1112-22

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le dossier de schéma directeur d'accessibilité - agenda d'accessibilité programmée des transports publics de la communauté d'Agglomération Grand Poitiers, déposé le 28 avril 2016 et complété le 9 juin 2016, pour la mise en accessibilité des services de transport public de l'agglomération du Pays Châtelleraudais ;

Vu l'avis favorable émis le 8 septembre 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité de la Vienne

Considérant que l'agenda d'accessibilité identifie 134 points d'arrêts non accessibles à rendre accessible en priorité, pour un montant évalué à 1 308 000 €TTC ;

Considérant que la mise en accessibilité du matériel roulant est effective en 2015 ;

Considérant que la mise en accessibilité est programmée sur 6 ans (2016 à 2021);

Considérant que 12 points d'arrêts feront l'objet d'une demande de dérogation pour impossibilité technique avérée;

Arrête

Article 1 : Le schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmé des services de transport publics de l'agglomération du Pays Châtelleraudais est approuvé. Le pétitionnaire adressera, au préfet (Direction Départementale des Territoires de la Vienne), par pli recommandé avec demande d'avis de réception :

- A l'issue de la première année, un point de situation ;
- A l'issue de la période de mise en accessibilité, les bilans des actions nécessaires à la mise en accessibilité qui ont été effectuées.

Ces bilans seront également adressés aux commissions pour l'accessibilité des communes où sont implantés les bâtiments et installations associés aux gares. Ces bilans indiqueront notamment les actualisations du schéma qui ont été décidées pour prendre en compte notamment les modifications intervenues dans les périmètres des services de transport, les modalités d'exploitation des points d'arrêt ferroviaires, la localisation et la taille des pôles d'échanges, des pôles générateurs de déplacement et des structures d'accueil pour personnes handicapées ou pour personnes âgées ainsi que les évolutions démographiques, réglementaires et technologiques.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SID-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SID-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-002

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 160 16 A0003 déposé par le responsable de
l'EHPAD Théodore Arnault, dans le cadre de la mise en
accessibilité d'un établissement recevant du public situé à
MIREBEAU (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 160 16 A0003**

ARRETE N° 2016-DDT- 1311
en date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 160 16 A0003 déposé par le
responsable de l'EHPAD Théodore Arnault, dans le
cadre de la mise en accessibilité d'un établissement
recevant du public situé à MIREBEAU (86)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 160 16 A0003, déposée le 25 août 2016 par le responsable de l'EHPAD Théodore Arnault, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MIREBEAU (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur un établissement recevant du public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2020 inclus et que l'estimation financière globale est de 597 700 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 22 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par le responsable de l'EHPAD Théodore Arnault, dans le cadre de la mise en accessibilité d'un établissement recevant du public situé à MIREBEAU (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 160 16 A0003. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-004

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n°
ADAP 086 194 16 A0026 déposé par la Société
Cooperative Agricole TERRENA POITOU, dans le cadre
de la mise en accessibilité de 25 établissements recevant du
public situés sur 4 départements (37 - 79 - 85 - 86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE ADAP 086 194 16 A0026

ARRETE N° 2016-DDT-1309
en date du 23 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée
n° ADAP 086 194 16 A0026 déposé par la Société
Cooperative Agricole TERRENA POITOU, dans le
cadre de la mise en accessibilité de 25
établissements recevant du public situés sur 4
départements (37 - 79 - 85 - 86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 194 16 A0026, déposée le 1er septembre 2016 par la Société Coopérative Agricole TERRENA POITOU, dans le cadre de la mise en accessibilité de 25 établissements recevant du public situés sur 4 départements ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 25 établissements recevant du public, sur une seule période de 3 années, soit jusqu'en 2018 inclus, que l'estimation financière globale est de 217 500 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 22 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par la Société Coopérative Agricole TERRENA POITOU, dans le cadre de la mise en accessibilité de 25 établissements recevant du public situés sur 4 départements (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 194 16 A0026. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Une attestation à l'achèvement de l'agenda devra être transmise à la Direction départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-09-29-005

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 255 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Savigné, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAVIGNE (86)

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**ARRÊTÉ APPROUVANT UN AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉE
ADAP 086 255 16 A0001**

ARRETE N° 2016-DDT- 1310
en date du 29 septembre 2016

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Approuvant l'agenda d'accessibilité programmée n° ADAP 086 255 16 A0001 déposé par monsieur le maire de la commune de Savigné, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAVIGNE (86)

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L111-7 à L111-8-4 et R 111-19-7 à R-111-19-47 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée, n° ADAP 086 255 16 A0001, déposée le 26 août 2016 par monsieur le maire de la commune de Savigné, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAVIGNE (86) ;

Considérant que la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée porte sur 5 établissements et 4 installations ouvertes au public, en utilisant deux périodes pour un étalement des travaux jusqu'en 2021 inclus et que l'estimation financière globale est de 190 830 € ;

Considérant que la demande est conforme aux conditions réunies à l'article L 111-7-7 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la durée d'exécution de l'agenda d'accessibilité programmée, et conforme à l'article R 111-19-38 du Code de la Construction et de l'habitation concernant la programmation des travaux ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité émis le 22 septembre 2016 ;

Arrête

Article 1 : L'agenda d'accessibilité programmée déposé par monsieur le maire de la commune de Savigné, dans le cadre de la mise en accessibilité de 5 établissements et de 4 installations ouvertes au public situés à SAVIGNE (86) est approuvé selon l'engagement n° ADAP 086 255 16 A0001. Les travaux et actions de mise en accessibilité prévus par l'agenda doivent aboutir à une mise en conformité complète des établissements vis-à-vis des règles d'accessibilité aux personnes handicapées édictées par les articles R111-19-7 à R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation. Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux et actions réalisés à la moitié de la durée de l'agenda et une attestation à l'achèvement de l'agenda devront être transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (pour la Préfète) par pli recommandé avec demande d'avis de réception, et copie pour chacune des communes concernées (conformément aux articles R111-19-45 et R111-19-46 du CCH).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-09-28-001

complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016 fixant les dates de début des vendanges



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires de la Vienne
Service de l'Économie Agricole et du Développement Rural

ARRETE n° 2016/DDT/SEADR/1298

en date du 28 septembre 2016

complétant les arrêtés n° 2016/DDT/SEADR/1221 du 08/08/2019, n° 2016/DDT/SEADR/1274 du 19/09/2016 et n° 2016/DDT/SEADR/1287 du 23/09/2016 fixant les dates de début des vendanges.

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU, la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée,
- VU, le code rural et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,
- VU, le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les Régions et Départements ;
- VU, le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;
- VU, l'arrêté du premier ministre du 2 décembre 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne à compter du 30 décembre 2014 ;
- VU, l'arrêté n° 2014-SG-SCAADE-153 du 19 décembre 2014 portant désignation de M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- VU, la décision du 5 janvier 2016 donnant délégation de signature aux agents de la DDT de la Vienne,
- VU, les résultats des inventaires de maturité,
- VU, les avis des syndicats viticoles concernés et en accord avec ces derniers,
- VU, l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1^{er}

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :

3 octobre 2016

- ⇒ Pour les vendanges à net des vins blancs tranquilles à AOC Saumur provenant du cépage *Chenin*
- ⇒ Pour les vins rosés à A.O.C. Rosé d'Anjou, Rosé de Loire et Saumur issus des raisins provenant des cépages *Cabernet franc* et *Cabernet Sauvignon*

5 octobre 2016

- ⇒ Pour les vendanges à net des vins blancs tranquilles à AOC Anjou provenant du cépage *Chenin*

Article 2

Les dates correspondent à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par Monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O.

Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires par intérim, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Direction départementale des territoires

86-2016-09-27-005

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SOREGIES domiciliée à POITIERS (86).



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne
Service Prévention des Risques et d'Animation Territoriale
Cadre de Vie Sécurité Routière

DÉROGATION PREFERATORALE A TITRE TEMPORAIRE

Portant dérogation préfectorale à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise SOREGIES domiciliée à POITIERS (86).

Préfète du département de La Vienne,
chevalier de la légion d'honneur

Arrêté n° 2016 - DDT - 1289

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5;

Vu l'arrêté n° 2016 SG-SCAADE 015 en date du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature de madame la Préfète à Monsieur le Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2016 - DDT - 3 en date du 13 janvier 2016, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires ;

Vu la demande présentée le 5 septembre 2016 par l'entreprise Sorégies ;

Vu l'avis favorable des services de l'Etat des départements d'arrivés :

36 (Indre) - 37 (Indre et Loire) – 49 (Maine et Loire) - 79 (Deux-Sèvres) - 85 (Vendée) – 86 (Vienne)

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise Sorégies est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

ARRÊTE

Article premier

Les véhicules exploités par la société Sorégies domiciliée à 78, avenue Jacques Coeur à Poitiers 86068, dont les caractéristiques figurent en annexe au présent arrêté, sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

Article 2

Cette dérogation, accordée sur l'ensemble du réseau routier des départements d'arrivés ci-dessus dénommés est valable du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Les autorités préfectorales compétentes, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise Sorégies.

Fait à Poitiers, le 27 septembre 2016

**la préfète de la Vienne,
pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires par intérim
La Responsable de l'unité Cadre de Vie Sécurité Routière**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bonneuil', enclosed within a blue oval scribble.

Florence BONNEUIL

ANNEXE

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2016 – DDT - 1289 du 27 septembre 2016
Article R. 411-18 du Code de la route – Article 5 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2015

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
Mildium grue + benne	RENAULT		DJ 236 JV
C 260 Foreuse	RENAULT		DJ 978 VS
Mildium 4x4 Nacelle	RENAULT		CP 350 QH
S 100 Plateau bache	RENAULT		DJ 074 VT
S 170	RENAULT		CH 050 PN
DAILY	IVECO		2552 VZ 86
110/170 Nacelle	RENAULT		DM 669 CC
JS 334 Nacelle	RENAULT		CH 093 PN
Nacelle	IVECO		7869 SZ 86
4X4 Grue	RENAULT		CH 079 PN
S180 Nacelle	RENAULT		DM 740 CC
S180 Nacelle	RENAULT		DM 823 CC
S 270	RENAULT		1233 TG 86
Nacelle	IVECO		CH 125 PN
M180 Nacelle	RENAULT		DJ 053 VT
Nacelle	IVECO		CH 112 PN
Mascott	RENAULT		DM 700 CC
Mascott	RENAULT		DJ 990 VS
Mascott	RENAULT		CH 159 PN
Nacelle	IVECO		DJ 093 VT
Nacelle Mildium	RENAULT		DJ 032 VT
Nacelle Mildium	RENAULT		BK 342 LQ
ACTROS	MERCEDES		AD 044 GT

TOUS ITINÉRAIRES SUR DEPARTEMENTS D'ARRIVÉS :

INDRE – 36

INDRE ET LOIRE – 37

MAINE ET LOIRE – 49

DEUX SEVRES – 79

VENDEE – 85

VIENNE - 86

DÉPARTEMENT DE DÉPART (préciser à vide ou en charge)	DÉPARTEMENT DE CHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE DÉCHARGEMENT	DÉPARTEMENT DE RETOUR (préciser à vide ou en charge)
Vienne	Vienne	Toutes interventions des réseaux gaz sur les axes des départements cités dans l'arrêté	Tous les départements cités au présent arrêté en fonction des différentes interventions

**Dérogation préfectorale à titre temporaire valable:
du 1er octobre 2016 au 30 septembre 2017**

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-005

Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-239 en date du 20
septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral
n°2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des procédures environnementales
Affaire suivie par : Catherine CALLOT
Téléphone : 05 49 55 71 21
Télécopie : 05 49 52 22 21
Mail : catherine.callot@vienne.gouv.fr

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE- 239

En date du 20 septembre 2016

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

La Préfète de Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la Pêche maritime;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit ;

VU la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;-234 du 26 juin 2006

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 rectifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

../...

Préfecture de la Vienne- Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS CEDEX
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – courriel: pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet: www.vienne.pref.gouv.fr

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2010-D2/B3-01 du 12 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2010-D2/B3-01 du 12 janvier 2010 modifiant l'arrêté n° 2006-D2/B3- 234 du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites, est abrogé.

Article 2 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites présidée par le Préfet ou son représentant est composée de cinq formations spécialisées et d'une instance de concertation Natura 2000.

Article 3 : Chaque formation spécialisée et l'instance de concertation Natura 2000 sont composées de membres répartis en quatre collèges et à parts égales de membres entre chaque collège.

Article 4 : La formation spécialisée dite de la **nature** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre deux maires et deux conseillers départementaux;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre un organisme qualifié, une association agréée de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles et un représentant des organisations sylvicoles ;
- 4 personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels.

Article 5 : La formation prévue à l'article 4 est complétée en tant que de besoin par une instance de concertation Natura 2000 composée de quatre membres représentant les organismes consulaires et les activités présentes sur les sites Natura 2000.

Article 6 : La formation spécialisée dite des **sites et des paysages** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre deux maires un conseiller départemental et un représentant de la Communauté d'Agglomération de Poitiers;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre deux associations agréées de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles et un représentant des organisations sylvicoles ;
- 4 personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

Article 7 : La formation prévue à l'article 6 est complétée pour les demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par :

- 2 représentants des services de l'Etat ;
- 2 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre le maire de la commune concernée ou de celle supportant le plus d'aérogénérateurs et le président de l'EPCI concerné ou celui supportant le plus d'aérogénérateurs;
- 2 personnalités qualifiées en matière de protection de protection de l'environnement et plus particulièrement des oiseaux;
- 2 personnes compétentes représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 8 : La formation spécialisée dite de la **publicité** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre deux maires et deux conseillers départementaux;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre une personne qualifiée, une association agréée de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles et un représentant des organisations sylvicoles ;
- 4 personnes compétentes réparties entre le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal et des professionnels représentants les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.

Article 9 : La formation spécialisée dite des **carrières** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre le Président du Conseil Départemental, un conseiller départemental, le maire de la commune concernée et un maire;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre deux associations agréées de protection de l'environnement, un représentant des organisations agricoles et un représentant des organisations sylvicoles ;
- 4 personnes compétentes représentant des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrière.

Article 10 : La formation spécialisée dite de la **faune sauvage captive** est composée comme suit :

- 4 représentants des services de l'Etat dont la Direction Régionale de l'Environnement de l'aménagement et du Logement;
- 4 représentants élus des collectivités territoriales répartis entre deux maires et deux conseillers départementaux;
- 4 personnalités qualifiées réparties entre deux associations agréées de protection de l'environnement et deux personnes qualifiées dans le domaine de la faune sauvage captive ;
- 4 personnes compétentes en matière de protection de la faune sauvage captive dont des responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non-domestiques.

Article 11: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers, le 20 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-09-20-006

**Arrêté n°2016-DRCLAJ/BUPPE-240 en date du 20
septembre 2016 modifiant la composition de la
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Arrêté n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-240

En date du 20 septembre 2016

modifiant la composition de la Commission
Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le Code du Patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée, relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 rectifiée, relative à la transition énergétique pour la croissance verte;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement;

.../...

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE- 239 en date du 20 septembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-D2/B3-234 du 26 juin 2006 portant création de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site.

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-186 en date du 14 août 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne;

CONSIDERANT la désignation par France Energie Eolienne (FEE) en date du 12 juillet 2016 de Mme Diane ALESANDRINI (titulaire) et M. Carles de ANDRES RUIZ (suppléant) pour siéger en qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au sein de la formation dite de la " Publicité", au titre des personnes compétentes;

CONSIDERANT la désignation par le Syndicat des Energies renouvelables (SER) en date du 15 septembre 2016 de M. Emmanuel JULIEN (titulaire) pour siéger en qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au sein de la formation dite des "Sites et Paysages", au titre des personnes compétentes;

CONSIDERANT la désignation par la LPO en date du 2 septembre 2016 de M. GRANGER Michel pour siéger en qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au sein de la formation dite des "Sites et Paysages", au titre des personnes qualifiées;

CONSIDERANT l'accord de M. BRANCIFORTI Julian en date du 24 août 2016 pour siéger en qualité de membre de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, au sein de la formation dite des "Sites et Paysages", au titre des personnes qualifiées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1 : La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), présidée par la Préfète de la Vienne ou son représentant, est composée comme suit:

La formation spécialisée dite de la nature est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles(UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAULT 2
- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- Mme Pascale GUITTET, maire de POUILLE
- M. Henri VILLAIN, maire de CEAUX-EN- LOUDUN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN
- Mme Francine BERRY, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Yves BARON, botaniste
- Mme Dominique PROVOST, botaniste et naturaliste
- M. Moumtaz RAZACK, géologue
- M. Michel GRANGER, ornithologue

La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires;
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain PICHON, Conseiller Départemental du canton de CHATELLERAUT 2
- M. Patrick CORONAS, Vice- Président de Grand Poitiers
- Mme Annette SAVIN, maire de CISSE
- M. Jean-Pierre MELON, maire de L'ISLE JOURDAIN

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean ANTIGNY, Fédération des Pêcheurs de la Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Benoît VAN HECKE, LPO Vienne
- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Samuel ARLAUD, géographe
- Mme Marie-José DUCCELLIER, Association Vieilles Maisons Françaises

Pour les demandes d'autorisation unique concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, la formation dite des sites et des paysages est complétée comme suit:

① au titre des services de l'Etat :

- **Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant**
- **Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé**

② au titre des élus :

- **le maire de la commune concernée ou le maire de la commune supportant le plus grand nombre d'éoliennes**
- **le président de l'EPCI concerné ou le président de l'EPCI supportant le plus grand nombre d'éoliennes**

③ au titre des personnalités qualifiées :

- **M. Julian BRANCIFORTI, responsable de l'antenne Vienne du CREN**
- **M. Michel GRANGER, ornithologue**

④ au titre des personnes compétentes :

- **Mme Diane ALESANDRINI, déléguée régionale adjointe de France Energie Eolienne (FEE) (M. Carles de ANDRES RUIZ suppléant)**
- **M. Emmanuel JULIEN, président du directoire du Syndicat des Energies Renouvelables (SER);**

La formation spécialisée dite de la publicité est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Montmorillon ou son représentant
- Un représentant de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (UDAP)

② au titre des élus :

- M. Alain FOUCHÉ Conseiller Départemental du canton de CHAUVIGNY
- M. Dominique CLEMENT, Conseiller Départemental du canton de POITIERS 5
- M. Michel SAUMONEAU, maire de BONNES
- Mme Pascale MOREAU, maire de LA ROCHE POSAY

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Daniel CHAUCHE, paysagiste
- M. Jean-Louis JOLLIVET, Vienne Nature
- Mme Caroline MARTIN, professions agricoles
- M. Eric LE GALLAIS, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- le maire de la commune concernée
- M. Christophe HARMEY, Extérieur Média (M. Xavier THOMAS, suppléant)
- M. Camille MALIDIN, CLEAR CHANNEL (M. Philippe MARCHE suppléant)
- M. Jean-Paul CHOISIE, SYNAFEL, atelier M'PRIM 86

La formation spécialisée dite des carrières est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires
- Le Sous-Préfet de Châtelleraut ou son représentant
- Un représentant de l'Agence Régionale de la Santé

② au titre des élus :

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant
- Mme. Marie-Renée DESROSES, Conseillère Départementale du canton de LUSSAC LES CHATEAUX
- M. Jean-Marie BATLLE, maire de MOUTERRE-SUR-BLOURDE
- M. le maire de la commune concernée par le dossier inscrit à l'ordre du jour

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Thierry DUBOIS, LPO Vienne
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature
- M. Eric LE GALLAIS, professions agricoles
- M. Didier GROSPEAUD, professions sylvicoles

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Jean-François IRIBARREN, UNICEM (M. Franck BEAUVALLET, UNICEM, suppléant)
- M. Camille de PAUL, UNICEM, (Mme Amélie PROMELLE, UNICEM suppléante)
- M. Franck TARTARIN, entreprise SODIBAT, Fédération Française du Bâtiment
- M. Didier MERZEAU, ART de BATIR, Fédération Française du Bâtiment

La formation spécialisée dite de la faune sauvage captive est composée:

① au titre des services de l'Etat :

- Un représentant de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
- Un représentant de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Un représentant de la Direction Départementale de la Protection des Populations
- Un représentant de la Direction Départementale des Territoires

② au titre des élus :

- Mme. Marie-Jeanne BELLAMY, Conseillère Départementale du canton de LOUDUN
- M. Benoît PRINCAÏ, Conseiller Départemental du canton de MIGNE-AUXANCES
- M. Michel BIGEAU, maire de VALDIVIENNE
- M. Jean ROBERT, maire de BEUXES

③ au titre des personnalités qualifiées :

- M. Jean Michel BRISSON, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. Jean-François DUBREIL, Vétérinaire
- M. Benoît VAN HECKE, Ligue pour la Protection des Oiseaux
- Mme Dominique PROVOST, Vienne Nature

④ au titre des personnes compétentes :

- M. Bernard ANGEVIN, Parc Zoologique du Bois de Saint Pierre
- M. Jean-Jacques VILCHANGE, CFA de Venours
- M. Daniel HEUCLIN, photographe animalier
- M. Emmanuel LE GRELLE, Directeur de la Vallée des Singes

L'instance de concertation Natura 2000 comprend les membres de la formation spécialisée dite de la nature complétée comme suit :

- M. Dominique MALLET, Chambre de Commerce et d'Industrie de la Vienne
- M. Patrice GIRARD, Comité Départemental Olympique et Sportif de la Vienne
- M. Camille de PAUL, UNICEM (Mme Amélie PROMELLE, UNICEM, suppléante)
- Mme Françoise MAUDUIT, Comité Départemental du Tourisme (M. Hugues LALLEMAND, Comité Départemental du Tourisme, suppléant)

Article 2 : La durée du mandat des membres désignés est de trois ans à compter du 14 août 2015 et expirera le 14 août 2018.

Article 3 : Tout membre d'une formation spécialisée qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4 : Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 5 : La Commission peut, sur décision de son Président, entendre toute personne extérieure dont elle estime l'audition utile.

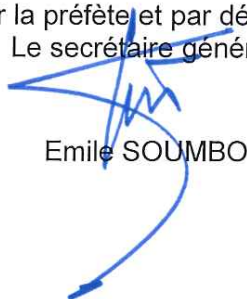
Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites est assuré par la Préfecture de la Vienne - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Article 8: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et notifié à chacun des membres.

Fait à Poitiers le, 20 septembre 2016

Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Emile Soumbo', written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract, with a long horizontal stroke at the top and a curved line at the bottom.

Emile SOUMBO

Sous préfecture de CHATELLERAULT

86-2016-09-29-001

s1-a 2016-spc-70-20160929-99

27ème Tour de la Vienne pédestre



Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat Général
Pôle Sécurité publique et civile

A R R E T E N° 2016-SPC-70

portant autorisation d'une course pédestre sur route dénommée « 27ème Tour de la Vienne pédestre » sur le territoire des communes de Lencloître, Champigny-le-Sec, Vouzailles, Maillé, Ayron, Lavausseau, La Chapelle-Montreuil, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Vivonne, Iteuil, Les Roches Prémaries, Nouaillé-Maupertuis, Nieuil-l'Espoir, Tercé, Valdivienne, Chauvigny, Paizay-le-sec, Leignes-sur-Fontaine, Fleix, Lauthiers, La Puye, Pleumartin, Leigné-les-Bois, Senillé-St-Sauveur, Ingrandes-sur-Vienne, Antran, Usseau, St-Gervais-les-Trois-Clochiers, Orches, St-Genest-d'Ambière,

le samedi 1^{er} octobre et le dimanche 2 octobre 2016

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2215-1 ;
- VU le code de la Route et notamment ses articles R. 411-7 et R. 411.29 à R. 411.32 ;
- VU le code du Sport et notamment ses articles D. 321-1 à D. 321-5 et R. 331-6 à R. 331-17 ;
- VU la loi n° 82213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-078 en date du 31 août 2016 donnant délégation de signature à M. Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;
- VU la demande présentée par l'association Lencloître J.C. 86, représentée par son vice-président, M. Patrice PICHOT, domiciliée à la mairie de Lencloître – 86140 LENCLOITRE pour l'organisation d'une course pédestre sur route le samedi 1^{er} octobre et le dimanche 2 octobre 2016 sur le territoire des communes de Lencloître, Champigny-le-Sec, Vouzailles, Maillé, Ayron, Lavausseau, La Chapelle-Montreuil, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Vivonne, Iteuil, Les Roches Prémaries, Nouaillé-Maupertuis, Nieuil-l'Espoir, Tercé, Valdivienne, Chauvigny, Paizay-le-sec, Leignes-sur-Fontaine, Fleix, Lauthiers, La Puye, Pleumartin, Leigné-les-Bois, Senillé-St-Sauveur, Ingrandes-sur-Vienne, Antran, Usseau, St-Gervais-les-Trois-Clochiers, Orches, St-Genest-d'Ambière ;
- VU l'avis favorable émis par le sous-préfet de Montmorillon ;

- VU l'avis favorable émis par le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault ;
- VU l'avis favorable émis par le président du conseil départemental ;
- VU l'avis favorable émis par les maires des communes concernées par la manifestation sportive ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission départementale des courses hors stade ;
- VU l'attestation d'assurance relative à la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile conforme aux dispositions du code du Sport fournie par l'organisateur ;

CONSIDERANT

- QUE la manifestation se déroule dans le strict respect du code de la Route ;
- QUE les mesures appropriées en vue d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique sur l'ensemble du territoire communal ont été prises ;
- QUE l'ensemble du dispositif de sécurité et de protection de l'environnement couvrant la manifestation a été examiné par les services de l'Etat,
- QUE l'organisateur tient compte des observations formulées par les services et qu'il apporte, en conséquence, toutes les modifications nécessaires afin de permettre le déroulement de la manifestation dans le respect des règles de sécurité et de protection de l'environnement ;
- QU' à l'issue de l'instruction conduite, il apparaît que la manifestation peut se dérouler avec toutes les garanties permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- QU' en l'absence de convention entre les organisateurs et les forces de l'ordre, aucun service particulier n'est mis en place par les forces de sécurité de l'Etat.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault,

ARRETE

Article 1 – Autorisation de la manifestation

L'association Lenclôtre J.C. 86 représentée par M. Patrice PICHOT, est autorisée à organiser une course pédestre sur route sur le territoire des communes de Lenclôtre, Champigny-le-Sec, Vouzailles, Maillé, Ayron, Lavausseau; La Chapelle-Montreuil, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Vivonne, Iteuil, Les Roches Prémaries, Nouaillé-Maupertuis, Nieuil-l'Espoir, Tercé, Valdivienne, Chauvigny, Paizay-le-sec, Leignes-sur-Fontaine, Fleix, Lauthiers, La Puye, Pleumartin, Leigné-les-Bois, Senillé-St-Sauveur, Ingrandes-sur-Vienne, Antran, Usseau, St-Gervais-les-Trois-Clochers, Orches, St-Genest-d'Ambière, le samedi 1^{er} octobre et le dimanche 2 octobre 2016 dans les conditions fixées par le règlement particulier joint à l'appui de la demande ainsi qu'aux conditions fixées dans le présent arrêté. Cette course pédestre comporte un chronométrage et un classement.

Article 2 – Mesures de sécurité générales

La manifestation sportive est organisée sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dans le respect des règles techniques et de sécurité édictées de la F.F.A. ;

L'organisateur veille en particulier à la sécurisation de l'intégralité des itinéraires empruntés par la manifestation et ce pendant toute la durée de celle-ci. Il doit être en mesure de pallier immédiatement tout manquement au dispositif de sécurité et de secours.

Si la sécurité de la manifestation n'est pas garantie sur tout ou partie des voies empruntées, l'organisateur doit en décider l'annulation.

L'organisateur doit rendre compte immédiatement aux forces de l'ordre des difficultés qu'il pourrait rencontrer. Il se conformera aux instructions supplémentaires pouvant être données en matière de sécurité, le cas échéant, par les forces de l'ordre.

L'organisateur s'engage à porter immédiatement à la connaissance des forces de l'ordre et aux services de l'Etat, tout incident ou accident intervenant lors de la manifestation.

L'organisateur s'engage à vérifier que la situation météorologique n'est pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation. En cas de doute ou de connaissance d'un risque météorologique, avant ou pendant la manifestation, l'organisateur doit annuler la manifestation.

En cas d'annulation, les participants ainsi que le public doivent être évacués en toute sécurité.

L'organisateur prend toutes les dispositions nécessaires en cas de forte chaleur aussi bien pour les participants et le public que pour les personnes appartenant à l'organisation.

Article 3 – Mesures de sécurité en matière de circulation

Une signalétique spécifique à la manifestation est installée par l'organisateur sur les voies pour prévenir de l'organisation de la manifestation sur les communes concernées.

L'organisateur devra s'assurer du strict respect du code de la Route par les participants ;

Le service de sécurité est assuré par des signaleurs placés au moins trente minutes avant le début de la manifestation, tout au long de l'itinéraire de la manifestation et notamment aux carrefours et/ou points dangereux.

Ces signaleurs ne quitteront leurs postes qu'à l'issue de la manifestation et sur ordre de l'organisateur. En aucun cas ils ne doivent s'absenter de leurs postes sans y être autorisés et remplacés.

Ils doivent être placés de manière à ne pas courir de danger et équipés de chasubles et de moyens de transmission. Des essais de transmission sont préalablement réalisés.

Les responsables du service d'ordre veillent au respect des mesures de sécurité sur l'ensemble de la manifestation.

Article 4 – Mesures du service départemental d'incendie et de secours

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions générales visant à :

- mettre en place, en présence du public, un service de sécurité pour les secours à la personne, en se référant à l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (D.P.S.) ;
- baliser, protéger et surveiller les différents accès pénétrants sur l'itinéraire de la manifestation, ils font l'objet d'une signalisation (rubalise et panneaux) ;
- baliser, protéger et surveiller les emplacements réservés au public ;

- mettre en place l'approvisionnement et les moyens permettant au public et aux personnes en poste fixe de s'hydrater en cas de fortes chaleurs.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours aux personnes visant à :

- s'assurer que les signaleurs sont tous en mesure d'alerter ou de prévenir sans délai tout risque d'accident ;
- s'assurer que le dispositif de sécurité est conforme au règlement ;
- prendre toutes dispositions nécessaires pour procurer sur place les premiers soins aux éventuelles victimes d'accident et les évacuer dans le moindre délai sur l'établissement hospitalier le plus proche comportant un service de chirurgie, le cas échéant.

Lors de la manifestation, l'organisateur prend les dispositions particulières de secours incendie visant à :

- assurer la défense incendie des parkings visiteurs,
- faire appel aux services de secours en composant le 15, le 18 ou le 112 en cas de nécessité pendant le déroulement de la manifestation,
- tester les appels sur les téléphones portables afin de s'assurer que tous les points de l'itinéraire sont couverts,
- s'assurer qu'aucun véhicule ne gêne l'acheminement des véhicules de secours.

Article 5 – Obligations diverses

L'organisateur est responsable des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux publics à l'exclusion des dommages causés par le public. La réparation des dégradations éventuelles est à la charge de l'organisateur.

Le balayage des gravillons sur l'itinéraire emprunté par la manifestation, afin d'éviter tout accident, reste à la charge de l'organisateur.

Le jet d'objets quelconques sur la voie publique est interdit.

Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de la manifestation. Dans le même délai, le nettoyage de la chaussée aura été réalisé.

Tout événement susceptible de provoquer une pollution ou une dégradation du milieu naturel doit être signalé sans délai aux services de l'Etat par l'organisateur.

Article 6 – Assurance

La police d'assurance garantissant la manifestation couvre, conformément aux dispositions du code du sport, la responsabilité civile de l'organisateur et de toute personne qui prête son concours à l'organisation, avec l'accord de l'organisateur.

Article 7 – Suspension

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation ou le présent arrêté, en vue de leur protection.

Article 8 – Exécution

Le sous-préfet de Châtellerault, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Châtellerault, le maire de Lencloître, Champigny-le-Sec, Vouzailles, Maillé, Ayron, Lavausseau; La Chapelle-Montreuil, Coulombiers, Marigny-Chemereau, Vivonne, Iteuil, Les Roches Prémaries, Nouaillé-Maupertuis, Nieuil-l'Espoir, Tercé, Valdivienne, Chauvigny, Paizay-le-sec, Leignes-sur-Fontaine, Fleix, Lauthiers, La Puye, Pleumartin, Leigné-les-Bois, Senillé-St-Sauveur, Ingrandes-sur-Vienne, Antran, Usseau, St-Gervais-les-Trois-Clochers, Orches, St-Genest-d'Ambière, le président du conseil départemental ainsi que l'organisateur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le **29 SEP. 2016**,

Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

The image shows a blue ink signature of Ludovic PACAUD written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'SOUS-PREFECTURE DE CHATELLE' around the top edge and 'Vienne 84' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a figure on horseback. The signature is a cursive script that extends to the right of the stamp.

Ludovic PACAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois + 1 jour à compter de sa réception, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex.

Il est également possible de déposer un recours gracieux auprès de nos services ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'émigration – direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routière, place Beauvau - 75800 PARIS Cedex 08.

